

**ARRÊTE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION A TITRE TEMPORAIRE  
D'UN SITE DE 60 PLACES DEDIEES A L'HEBERGEMENT DE MINEURS PRIVES TEMPORAIREMENT  
OU DEFINITIVEMENT DE LA PROTECTION DE LEUR FAMILLE  
AU 110 AVENUE DES NATIONS UNIES A ROUBAIX ET GERE PAR COALLIA**

**Le Président du Département**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3, L.312-1, L.313-1 et suivants, L.313-7 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels ;

Vu le décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes ;

Vu la feuille de route départementale de protection de l'enfant 2020-2024 adoptée le 16 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté d'autorisation du Président du Département en date du 03 octobre 2023 portant autorisation de création à titre temporaire d'un site de 60 places dédiées à l'hébergement de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leurs familles ;

Considérant que, le Département de Nord est toujours confronté à une augmentation continue et significative du nombre de personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, sur son territoire ;

Considérant la nécessité d'adapter en urgence et temporairement l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux afin de répondre à cet accroissement ;

Considérant qu'il est toujours nécessaire d'identifier un lieu d'accueil supplémentaire permettant de mettre à l'abri les personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille pendant l'évaluation de leur situation et lorsqu'ils sont pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Considérant que les conditions d'accueil et d'hébergement des mineurs accompagnés par la structure sont satisfaisantes et répondent aux attentes du Département ;

Considérant que ces locaux, répondent aux exigences architecturales permettant d'assurer l'hébergement des jeunes ;

Considérant que ces locaux permettent l'accueil jusque 106 jeunes en hébergement ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : À titre exceptionnel et dérogatoire, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 30 juin 2024, est autorisée la création d'un site temporaire destiné à accueillir jusque 106 personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, au sein des locaux sis au 110 avenue des Nations Unies à ROUBAIX. La gestion de ce site est confiée à l'Unité territoriale Nord et Pas-de-Calais de COALLIA, ZA de l'aérodrome, 220 rue Paul Eluard, 59125 TRITH-ST-LEGER.

**Article 2** : Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles. Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- L'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- La charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 3** : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de COALLIA, Jean-François CARENCO, 16-18 Cour Saint Eloi, 75 012 PARIS.

**Article 4** : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 5** : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- A la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- Au Maire de Roubaix.

A Lille, le 19 décembre 2023

**Pour le Président du Département du Nord  
Et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe Enfance,  
Familles, Santé**

**Anne DEVREESE**

Publié le 19/12/2023